quièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à examiner, par sondages, les éléments probants justifiant les données contenues dans ces comptes. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes et à apprécier leur présentation d'ensemble.

Bien qu'évoqué dans le rapport de gestion, l'annexe ne mentionne pas le fait que le groupe et sa maison mère Chamatex ont été mis en redressement judiciaire par décision du Tribunal de Commerce d'Annonay en date du 1er juillet 2004, assorti d'une période d'observation de douze mois prenant fin le 24 juin 2005. A ce jour, il existe une incertitude sur la continuité d'exploitation de la société et du groupe. Dans l'éventualité où la période d'observation ne permettrait pas d'aboutir à un plan de reprise ou de redressement, l'application des principes comptables généralement admis, retenus pour l'arrêté des comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2004, deviendrait alors inappropriée et des ajustements pourraient s'avérer nécessaires pour l'évaluation des actifs et des passifs dans le cadre d'une liquidation de la société.

Sous cette réserve, nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères, et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

2. Justifications de nos appréciations. — En application des dispositions de l'article L. 225-235 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations nous portons à votre connaissance, outre le fait ayant motivé la réserve mentionnée ci-dessus, les autres éléments suivants :

La note 1.3. de l'annexe expose les règles et méthodes relatives aux immobilisations financières, qui concernent notamment les titres de participation détenus. Ainsi, la valeur d'inventaire des titres de participation est appréciée en fonction de la quote-part d'actif net réestimé et de leurs perspectives de rentabilité. Lorsque leur valeur d'inventaire est inférieure à leur valeur brute, une provision est constituée.

Dans le cadre de notre appréciation des règles et méthodes comptables suivis par votre société, nous avons vérifié le caractère approprié des méthodes comptables visées ci-dessus et nous nous sommes assurés de leur correcte application et du caractère raisonnable des évaluations retenues.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

3. Vérifications et informations spécifiques. — Nous avons également procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

A l'exception de l'incidence éventuelle des faits exposés ci-dessus, nous n'avons pas d'autres observations à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

En application de la loi, nous vous informons que la société a pris au cours de l'exercice une participation à hauteur de 49 % pour un montant de 4 900 euros, dans la société C'Tex, les 51 % autres étant détenus directement par la Société Chamatex S.A. Nous nous sommes assurés que les informations relatives à l'identité des détenteurs du capital vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

Par ailleurs, en application de la loi, nous vous signalons que les informations prévues par l'article L 225-102-1 du Code de Commerce sur les rémunérations de chaque mandataire social, pour ce qui concerne les rémunérations reçues de la société contrôlant, ne figurent pas dans le rapport de gestion.

Fait à Lyon et Aix-en-Provence, le 11 mai 2005.

Les commissaires aux comptes :

Pricewaterhousecoopers entreprises ; Cabinet Roger Reiter.

B. — Comptes consolidés.

I. – Les comptes consolidés au 30 septembre 2004 publiés au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* du 25 mars 2005 pages 3917 à 3921 ont été arrêtés par le conseil d'administration dans sa séance du 22 février 2005 puis à nouveau par le conseil d'administration dans sa séance du 11 mars 2005 suite à une modification apportée en conséquence d'une provision pour risques sur créances, et ont été approuvés par l'assemblée générale mixte du 27 juin 2005.

II. – Attestation des commissaires aux comptes.

1. Opinion sur les comptes consolidés. — Nous avons effectué notre audit selon les normes professionnelles applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à examiner par sondages les éléments probants justifiant les données contenues dans ces comptes. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes et à apprécier leur présentation d'ensemble. Nous estimons que nos contrôles fournissent une base raisonnable à l'opinion exprimée ci-après.

Bien qu'évoqué dans le rapport de gestion, l'annexe ne mentionne pas le fait que le groupe et sa maison mère Chamatex ont été mis en redressement judiciaire par décision du tribunal de commerce d'Annonay en date du 1er juillet 2004, assorti d'une période d'observation de douze mois prenant fin le 24 juin 2005. A ce jour, il existe une incertitude sur la continuité d'exploitation de la société et du groupe. Dans l'éventualité où la période d'observation ne permettrait pas d'aboutir à un plan de reprise ou de redressement, l'application des principes comptables généralement admis, retenus pour l'arrêté des comptes consolidés de l'exercice clos le 30 septembre 2004, deviendrait alors inappropriée et des ajustements pourraient s'avérer nécessaires pour l'évaluation des actifs et des passifs dans le cadre d'une liquidation de la société.

Sous cette réserve, nous certifions que les comptes consolidés sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères, et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans la consolidation.

2. Justification de nos appréciations. — En application des dispositions de l'article L. 225-235 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance, outre le fait ayant motivé la réserve mentionnée ci-dessus, les autres éléments suivants :

Comme indiqué dans la note 3.5 de l'annexe relative aux méthodes et règles d'évaluation des créances, les créances clients font l'objet d'une provision pour dépréciation dès la transmission des dossiers aux organismes d'assurance crédit, ou en cas de retard de règlement anormal pour les créances non couvertes.

Dans le cadre de notre appréciation des règles et méthodes comptables suivis par votre société, nous avons vérifié le caractère approprié des méthodes comptables précisées ci-dessus et nous nous sommes assurés de leur correcte application et du caractère raisonnable des évaluations retenues.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes consolidés, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

3. Vérification spécifique. — Nous avons également procédé à la vérification des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe. A l'exception de l'incidence éventuelle des faits exposés ci-dessus dans le paragraphe d'opinion, nous n'avons pas d'autres observations à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Fait à Lyon et Aix-en-Provence, le 11 mai 2005.

Les commissaires aux comptes :

Pricewaterhousecoopers entreprises ; Cabinet Roger Reiter.

Pour le conseil d'administration,
JEAN-CLAUDE MONTAGNON.

93142

COOPERATIVE IMMOBILIERE DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Société anonyme coopérative à capital variable.
Siège social : 29, rue Maréchal de Lattre de Tassigny, 97500 Saint-Pierre et Miquelon.
378 633 580 R.C.S. Saint-Pierre et Miquelon.

Les comptes annuels au 31 décembre 2004, approuvés par l'assemblée générale ordinaire du 21 avril 2005, ont été publiés dans le « Recueil des Actes Administratifs de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon », ISSN 1151-1095, vingt et unième année nº 5, du 31 mai 2005, pages 123 à 127.

93218

SOCIETE ANONYME DE CREDIT IMMOBILIER DE LA SOMME

Société anonyme au capital de 9 278 480 €.
Etablissement de crédit : 14389 Q.
Siège social : 18, rue Lamartine, 80000 Amiens.
571 720 044 R.C.S. Amiens.

Les comptes au 31 décembre 2004 approuvés par l'assemblée générale ordinaire du 7 juin 2005 ont été publiés dans le journal « Picardie la Gazette » nº 3053 du 29 juin au 5 juillet 2005, de la page 45 à la page 49.

93196
